



CENTRE D'ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE CONCILIATION DE N'DJAMENA (CAMC-N)

REGLEMENT SUR LE RECROUVREMENT ACCELERE DES CREANCES

Article 1 : Objet

Ce présent règlement institue une procédure de recouvrement accéléré des créances lorsque la demanderesse justifie d'une créance certaine, liquide et exigible, des lors qu'il existe une convention d'arbitrage entre les parties qui fait référence au CAMC –N.

La créance doit avoir une source contractuelle ou résulter du non-paiement total ou partiel d'un effet de commerce ou de chèque.

Article 2 : Demande de recouvrement de créance

La partie requérante adresse au Secrétariat Greffe du CAMC-N une demande établie sur un formulaire spécial fourni par le CAMC-N. La demande est accompagnée des documents justificatifs de la créance, en copies certifiées conformes à l'originale, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, de membres du comité technique plus deux exemplaires pour l'arbitre ainsi que pour le Secrétariat Greffe du CAMC –N.

Le Secrétariat Greffe, après paiement de la provision transmet immédiatement la demande a la partie défenderesse.

S'il n'existe pas de clause visant ce présent règlement et que le défendeur refuse de donner suite à la procédure, celle – ci prend fin. Le Secrétaire Greffe informe le demandeur à qui est restituée la provision versée, déduction faite des frais engagés, calculés par le Secrétariat Greffe du CAMC-N.

Avenue: Goukouny Weddeye Tel: 65 08 38 97/ 91 33 35 36 E-mail: info@cam-n.com

Site web: www.camc-n.com Numéro du compte: 70401600373-34 UBA-TCHAD

Article 3 : **Réponse à la demande de recouvrement de créance**

Après enregistrement, la demande, accompagnée des pièces produites, est notifiée aussitôt au défendeur par le Secrétariat Greffe du CAMC-N qui lui assigne un délai de cinq (5) jours pour répondre.

Dans les cinq (5) jours suivant la réception de la demande, le défendeur adresse sa réponse au Secrétariat Greffe du CAMC-N.

Cette demande doit contenir éventuellement les demandes reconventionnelles et doit être accompagnée des pièces produites en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, de membres du comité d'inspection de la procédure plus deux exemplaires pour l'arbitre ainsi que le Secrétariat Greffe du CAMC-N.

Le Secrétaire Greffe communique cette réponse au demandeur originel et défendeur reconventionnel éventuellement, il invite les parties dans les brefs délais à une réunion en vue de la désignation de l'arbitre.

Article 4 : **Défaut de réponse**

A l'expiration du délai prévu à l'article 3 alinéa 1, le Secrétariat Général met en œuvre la procédure de recouvrement accéléré de créances conformément au présent règlement. Il notifie chaque acte de la procédure à la partie défaillante.

Article 5 : **Communications et notifications**

La demande de recouvrement accéléré de créances, la réponse ainsi que la demande reconventionnelle visée aux articles 2 et 3 sont communiquées dans les mêmes conditions que celles prévues pour la procédure ordinaire d'arbitrage.

Article 6 : **Nomination de l'arbitrage**

Dès la communication de la réponse à la demande de recouvrement de créance, au défendeur, le secrétariat Général invite les parties dans les plus brefs délais à une réunion en vue de la constitution du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique. Le choix de l'arbitre unique est effectué d'un commun accord par les parties.

A défaut de désignation d'un commun accord par les parties, le Secrétariat Général nomme l'arbitre unique dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter du constat de désaccord entre les parties.

Avenue: Goukouny Weddeye Tel: 65 08 38 97/ 91 33 35 36 E-mail: info@cam-n.com

Site web: www.camc-n.com Numéro du compte: 70401600373-34 UBA-TCHAD

Article 7 : **Récusation de l'arbitre**

Tout arbitre désigné peut être récusé. Lorsque la cause de la récusation est antérieure à la notification de la désignation de l'arbitre, la demande doit être introduite dans les cinq jours de la notification.

Lorsque la cause de récusation est postérieure à la notification, la demande doit être introduite dans les sept jours suivant la date à laquelle la partie requérante a eu connaissance des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Article 8 : **Instruction de la cause**

L'arbitre prend toutes les mesures nécessaires en vue d'une instruction complète et diligente de la cause.

Les parties transmettent à l'arbitre et Secrétariat Greffe, en copies certifiées conformes à l'original, toutes les pièces justificatives de leurs prétentions respectives.

En tout état de cause, l'instruction de la cause ne peut excéder quarante-cinq (45) jours à compter de la réunion préliminaire valant acte de mission.

Article 9 : **Sentence**

Le tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de réunion préliminaire, dans la procédure et la forme prévues conformément au règlement d'arbitrage du CAMC-N.

Si, à l'expiration du délai de quarante-cinq, prévu à l'article précédent, le Tribunal arbitral n'a pu rendre la sentence, Ce délai peut être prorogé, sur demande motivée du Tribunal arbitral après avis des parties, par un Comité d'inspection de la procédure.

Dans la forme et la procédure prévue au règlement d'arbitrage du CAMC-N telles prévues en son article 29 al 1 le délai total ne doit pas excéder (60) jours.

La sentence arbitrale liquide les frais de la procédure et décide de leur répartition entre les parties.

La sentence arbitrale est notifiée aux parties après sa signature, dans la forme telle que prévue au Règlement d'arbitrage du CAMC-N.

Avenue: Goukouny Weddeye Tel: 65 08 38 97/ 91 33 35 36 E-mail: info@cam-n.com

Site web: www.camc-n.com Numéro du compte: 70401600373-34 UBA-TCHAD

Article 10 : **Frais de procédure**

Les frais de procédure comprennent les frais administratifs du CAMC-N et les honoraires de l'arbitre.

Ils sont fixés conformément au barème en vigueur applicable à la procédure ordinaire d'arbitrage par le Centre.

Article 11 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration en sa réunion du 15 juin janvier 2024 et entre vigueur à compter de cette date.